

Anthonylampert60@gmail.com

Envoyé par mail avec AR le 11/06/2025

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

DEMANDE N°PC 71150 25 00010, déposée le 30/04/2025

AFFICHE LE : 14/06/2025

De : Anthony LAMPERT

Demeurant : 538 Rue de la Gare 71680 Crêches-sur-Saône  
Sur un terrain situé : 538 Rue de la Gare, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Parcelle(s) : AC86 - AC87  
Pour : Construction d'un garage ( Régularisation de travaux existants)  
Surface de plancher créée : m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 27/05/2025 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023.  
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;  
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 27/05/2025 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 04/06/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1-3 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, La pente des toits des constructions principales sera comprise entre 30% et 45% (à l'exception des constructions et bâtiments publics pour lesquels des pentes différentes – ou toit plat seront admis afin de permettre l'expression de formes architecturales contemporaines). La pente des toits des constructions annexes sera au minimum de 30 %. Les vérandas pourront présenter une pente plus faible, ainsi qu'une couverture réalisée au moyen de matériaux différents de ceux de la construction principale....

Considérant que le projet prévoit la construction d'un garage avec une toiture de 30 %,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est accordé.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 30/04/2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE  
Le 10 Juin 2025.  
Le Maire,  
Michel Berthet



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé** sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :**

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :



<b>COMMUNE</b>	<b>CRECHES SUR SAONE</b>			
<b>DOSSIER</b>	PC 071 150 25 00010			
<b>DECLARANT + ADRESSE</b>	LAMPERT Anthony - 538 Rue de la Gare, Crêches sur Saone			
<b>ADRESSE (terrain)</b>	538 Rue de la Gare			
<b>REF. CADASTRALES</b>	AC0086/0087			
<b>EAUX USEES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>AVIS SPANC</b>	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	SANS OBJET			
<b>EAUX PLUVIALES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	<b>FAVORABLE</b>	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	<b>OUI</b>	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>&gt; Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif, et situé rue de la gare &gt; La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser (infiltration, diffusion...) et doit être étudiée &gt; Raccordement des eaux pluviales possible sur le réseau existant de la propriété sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales en domaine privé. &gt; Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p>			
<b>EAU POTABLE</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS <b>Avis du délégataire SUEZ pour le compte du Svndicat.</b>	Sans Objet.			

La direction du Cycle de l'Eau

FAIT A MACON, LE

04/06/2025